

Département de la Lozère
Commune de CHANAC

MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLE

CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

OBJET DU MARCHE : MAPA DE MAITRISE D'ŒUVRE
(mission complète + EXE)

OPERATION : Construction d'une maison de santé pluri professionnelle à Chanac

MAITRE D'OUVRAGE : Commune de CHANAC
Mairie
9 Place de la Bascule
48230 CHANAC

TITULAIRE DU MARCHE : *(cachet de l'architecte)*

CHAPITRE PREMIER – GENERALITES

Article premier – objet du marché dispositions générales

1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières est un marché de maîtrise d'œuvre en vue de la construction d'une maison de santé pluri professionnelle à Chanac

1.2 Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché, désigné par le présent CCAP sous le nom « le maître d'œuvre » sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

1.3 Sous-traitance

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.5 du CCAG prestations intellectuelles.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou d'avenant :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'interdictions.
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L324-9, L324-10, L341-6, L125-1 et L125-3 du code du travail.

1.4 Type de la mission et contenu

Le présent marché a pour objet de confier au maître d'œuvre une mission complète avec EXE pour la construction d'un bâtiment au sens du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé et de son arrêté du 21 décembre 1993.

Les éléments constitutifs de cette mission sont les suivants :

- ESQ
- APS
- APD
- PRO
- VISA
- ACT
- DET
- AOR
- EXE

Le détail du contenu de chaque élément de mission est précisé dans l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 1993 concernant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé définis par le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993.

1.5 Catégorie d'ouvrage

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie : bâtiment.

1.6 Conduite d'opération

La conduite de l'opération est assurée par la Commune de Chanac.

1.7 Contrôle technique

L'opération est soumise au contrôle technique conformément à la loi du 4 janvier 1978. La personne publique sera assistée d'un contrôleur technique.

Le maître d'œuvre tiendra à sa disposition tous les éléments nécessaires à la conception et devra tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du contrôleur technique qui lui auront été notifiées afin d'obtenir un accord sans réserve, tant au stade des études que de la réalisation d'ouvrage.

1.8 Hygiène et sécurité du travail

L'opération est soumise à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, conformément à la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et de son décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994.

Le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé sera désigné ultérieurement.

1.9 Travaux intéressant la défense

Sans objet

1.10 Contrôle des prix de revient

Sans objet

1.11 Mode de dévolution des travaux

Le mode de dévolution des travaux est prévu par marchés séparés.

1.12 Découpage en tranches

Sans objet.

Article 2 – pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

2.1 pièces particulières

- l'acte d'engagement et ses annexes
- le présent cahier des clauses administratives particulières et ses annexes

2.2 pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG prestations intellectuelles) approuvé par le décret n° 78-1306 du 26 décembre 1978 modifié, en vigueur lors de l'établissement des prix (mois Mo).
- le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993.
- l'arrêté du 21 décembre 1993 et ses annexes.
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux (génie civil et bâtiment).
- les documents techniques unifiés (DTU)
- les normes françaises homologuées
- les documents opposables sont ceux en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo études), tel que défini à l'acte d'engagement. Ils seront, éventuellement, complétés ou modifiés par les documents en vigueur lors de l'élaboration du dossier de consultation des entreprises.

2.3 Nantissement – cession de créance – pièces à délivrer au titulaire

Sans objet.

Article 3 – taxe à la valeur ajoutée

Tous les montants figurant dans l'acte d'engagement sont exprimés en euro hors TVA et TTC.

Article 4 – garantie

Le maître d'œuvre est dispensé de fournir une retenue de garantie.

CHAPITRE 2 – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 5 – prix

5.1 forme des prix

Le prix est forfaitaire. La part attribuée à chaque membre du groupement retenu sera indiquée dans l'annexe 1 de l'acte d'engagement.

Le prix sera actualisé si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre le mois d'établissement du prix initial et la date de commencement d'exécution des prestations.

5.2 mois d'établissement du prix marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo (Mo études) fixé dans l'acte d'engagement.

5.3 choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du maître d'œuvre faisant l'objet du marché est l'index ingénierie « I » (base 100 en janvier 1973).

5.4 Modalités d'actualisation des prix

L'actualisation prévue par l'article 5.1 ci-dessus est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation (Cn) donné par la formule :

$$C_n = I(d-3) / I_0$$

Dans laquelle I₀ et I_{d-3} sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence I, sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des prestations soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

Ce mois (d) est celui de l'accusé de réception par le titulaire soit de la notification de son marché, soit de la décision prescrivant le commencement de l'exécution du marché, soit de la date de commencement portée sur la décision.

Article 6 – règlement des comptes du titulaire

6.1 avance forfaitaire

Aucune avance forfaitaire ne sera versée au maître d'œuvre.

6.2 acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fera l'objet d'acomptes périodiques dont la fréquence est la suivante :

6.2.1. pour l'établissement des documents d'études et éléments de mission suivants : ESQ, APS, APD, PRO

Les prestations incluses dans les éléments de mission ci-dessus ne pourront faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître d'ouvrage (ou réponse tacite) telle que précisée à l'article 7.2.3 du présent CCAP.

L'intervalle entre deux acomptes successifs pourra être supérieur à trois mois.

6.2.2. pour l'exécution des prestations des éléments : ACT, VISA, DET, AOR

a) Eléments ACT

Les prestations incluses dans ces éléments sont réglées après la signature des marchés de travaux par le maître d'ouvrage.

b) Eléments VISA et DET

Les prestations incluses dans cet élément de mission sont réglées en pourcentage de cet élément et comme suit :

- 1- En fonction de l'avancement des travaux sous forme de décomptes mensuels proportionnellement au montant des travaux exécutés jusqu'à 90 %
- 2- Après vérification des décomptes finaux et établissement des décomptes généraux définitifs : à la date de l'accusé de réception par le maître d'ouvrage du dernier décompte général : 10 %

c) Elément AOR

Les prestations incluses dans cet élément de mission sont réglées en pourcentage de cet élément comme suit :

- 1- Concernant les opérations préalables à la réception des ouvrages : à la date de l'accusé de réception par le maître d'ouvrage des propositions de réception avec ou sans réserve adressées par le maître d'œuvre : 60 %
- 2- Concernant le dossier des ouvrages exécutés : à la date de l'accusé de réception par le maître d'ouvrage du dossier des ouvrages exécutés : 20 %
- 3- Concernant le suivi des réserves émises lors de la réception et l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage postérieurement à la réception, pendant la garantie de parfait achèvement : à la fin de la garantie de parfait achèvement ou à l'issue de sa prolongation que le maître d'ouvrage pourrait décider pour prendre en compte les réserves non levées et les désordres non réparés : 20 %

6.2.3 rémunération des éléments de mission

La rémunération du maître d'œuvre est forfaitaire. Son montant sera fixé à l'acte d'engagement en tenant compte des paramètres stipulés à l'article 29 du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993.

Cette rémunération sera décomposée par éléments de mission : ESQ, APS, APD, PRO, ACT, VISA, DET, AOR.

6.2.4. Montant de l'acompte

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments normalisés de la mission, considéré comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché. La valeur de ces pourcentages est définie dans le calcul joint en annexe à l'acte d'engagement.

1) Décompte mensuel

2) Le maître d'œuvre transmet au maître d'ouvrage un état indiquant :

- les prestations effectuées depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission (ESQ, APS, APD, PRO, ACT, VISA, DET, AOR).
- l'état d'acompte faisant apparaître :
 - le montant total en prix base hors taxes,
 - le montant de la TVA
 - le montant total TTC
 - le montant de l'acompte
 - la répartition entre chaque co-traitant

3) Solde

Le titulaire adresse au maître d'ouvrage une demande de solde sous la même forme que les demandes d'acomptes.

6.3 délais de mandatement

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de l'accusé réception des acomptes et du solde par le maître d'ouvrage.

CHAPITRE 3 – DELAIS – PENALITES POUR RETARD

Article 7 – délais – pénalités phase « études »

7.1 établissement des documents d'étude

7.1.1 délais

La durée des délais d'établissement des documents d'études est fixée dans l'acte d'engagement.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- APS, APD, PRO, DCE dû au titre de l'élément de mission ACT : date d'acceptation par le maître d'ouvrage de la phase précédente, sauf lorsque le maître d'ouvrage suspend l'exécution du marché.
- DOE, dû au titre de l'élément de mission AOR lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement : date de la réception des travaux.

7.1.2 pénalités pour retard

En cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude, le maître d'oeuvre subit sur ses créances, des pénalités dont le montant, par jour de retard est fixé par rapport au montant du marché à :

- ESQ : 2/10000
- APS : 2/10000
- APD : 2/10000
- PRO : 3/10000
- DCE : 3/10000
- DOE : 1/10000

Pour le calcul des jours de retard, il ne sera tenu compte ni du jour de la date limite, ni du jour de la date réelle de remise du document d'étude ci-dessus.

7.2 réception des documents d'études

7.2.1 présentation des documents

Par dérogation au CCAG prestations intellectuelles, le maître d'oeuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

7.2.2 nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le maître d'oeuvre au maître d'ouvrage, via la commune, pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir.

- Esquisse : 2 exemplaires
- Avant projet sommaire : 2 exemplaires
- Avant projet définitif : 3 exemplaires
- Dossier des études de projet : 3 exemplaires
- Dossier de consultation des entreprises : 3 exemplaires
- Dossier des études d'exécution : 1 exemplaire
- Dossier des ouvrages exécutés : 2 exemplaires

Ces documents seront accompagnés d'un exemplaire reproductible et d'une version sur support informatique, du type CDRW, accompagné d'un logiciel domaine public « visionneuse » notamment

pour l'édition des plans. Il est rappelé que sont, en outre, à la charge du maître d'œuvre, l'établissement des dossiers et les consultations relevant de sa compétence, nécessaires à l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives.

Le maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessus dans le cadre de l'opération envisagée.

7.2.3 délais

La décision par le maître d'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration d'un délai de 3 semaines : délai qui court à compter de la date de l'accusé de réception par le maître d'ouvrage du document d'étude à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai (accord tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître d'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

Article 8 – phase «travaux»

8.1 vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder à la vérification des décomptes mensuels établis par les entrepreneurs. Le projet d'acompte mensuel sera établi par le maître d'œuvre qui le transmettra au maître d'ouvrage pour validation. Le maître d'ouvrage mandatera, après validation, les sommes dues.

8.1.1 délais de vérification

Le délai de vérification du décompte par le maître d'œuvre est fixé à 8 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise. Le délai de signature de l'état d'acompte est de 5 jours.

8.1.2 pénalités pour retard

Si ces délais ne sont pas respectés, le maître d'œuvre encourt sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 1/5000^{ème} du montant, en prix de base HT, de l'acompte de travaux correspondants.

8.2 vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie chaque projet de décompte final établi par les entrepreneurs.

Ce décompte fait apparaître le détail des travaux réalisés en prix de base et doit être transmis au maître d'ouvrage.

Le projet de décompte final sera établi par le maître d'œuvre qui le transmettra au maître d'ouvrage pour validation. Le maître d'ouvrage, après validation, procédera au mandatement des sommes dues.

8.2.1 Délais de vérification

Le délai de vérification du projet de décompte final, établi en prix de base, est fixé à 12 jours à compter de l'accusé de réception du document.

8.2.2 pénalités pour retard

En cas de retard dans l'établissement de ce décompte, le concepteur encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris dimanches et jours fériés est fixé à 1/20000 du montant du décompte général.

8.3 pénalité pour retard d'exécution des travaux

En cas de retard dans l'exécution des travaux et de carence manifeste du maître d'œuvre, il pourra être appliqué des pénalités au plus égales à :

$V \times R / 3000$

Où :

V = montant de la phase DET

R = nombre de jours de retard imputables au titulaire.

CHAPITRE 4 – EXECUTION DE LA MISSION

Article 9 – coût prévisionnel des travaux

C'est le coût prévisionnel de tous les travaux nécessaires pour mener à son terme la réalisation d'ouvrage, sous la responsabilité du maître d'œuvre.

A l'issue de l'élément avant projet sommaire (APS), un coût prévisionnel provisoire des travaux sera établi par le maître d'œuvre.

A l'issue de l'élément avant projet définitif (APD) l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux sera établie par le maître d'œuvre.

Si l'estimation prévisionnelle des travaux proposée par le maître d'œuvre au moment des prestations relatives à l'avant projet définitif (APD) est supérieure au coût prévisionnel précédent, le maître d'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière arrêtée par le maître d'ouvrage.

Après réception de l'avant projet définitif (APD), mais en tout état de cause, avant le lancement de la procédure de passation des marchés de travaux, un avenant fixe un nouveau coût prévisionnel des travaux.

Le maître d'œuvre s'engage alors sur le respect de ce coût prévisionnel définitif.

Article 10 – rémunération

Ce forfait rémunère la mission dont le contenu est défini à l'article 1.4 du présent CCAP. Il est exclusif de tout autre émoluments ou remboursement de frais au titre de la même mission.

En l'absence de coût prévisionnel provisoire, un forfait de rémunération provisoire du maître d'œuvre est négocié sur la base de la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle et est accepté par le maître d'œuvre. Ce forfait présente une décomposition selon les éléments de mission définis au 6.2 ci-dessus.

Après établissement du coût prévisionnel définitif (stade avant projet définitif – APD) et avant lancement des procédures de consultation des entreprises, le forfait de rémunération provisoire défini ci-dessus sera confirmé ou en cas de changement dans le programme, un nouveau forfait sera négocié librement entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage. Il deviendra définitif et son acceptation par le maître d'ouvrage sera concrétisée par un avenant au présent marché d'ingénierie en même temps que le coût prévisionnel définitif (cf. article 9 du présent CCAP) ;

Le forfait définitif sera également décomposé suivant les éléments de mission définis au 6.2. Ce réajustement du forfait ne pourra donner lieu à un réajustement des éléments de missions déjà effectuées et rémunérées.

Enfin, dans les cas énumérés au 11 ci-après, le forfait de rémunération pourra être librement renégocié en cours d'exécution pour tenir compte des prestations supplémentaires effectuées par le maître d'œuvre lorsqu'elles ne résultent pas de son imprévision. L'établissement de ce nous forfait sera sanctionné par un avenant. Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois Mo études s'effectue par un coefficient de réajustement égal au rapport des index BT01 (du mois Mo études et du mois d'établissement des devis pour prestations supplémentaires).

Article 11 – coût de la réalisation des travaux

Le coût initial de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux de marchés de travaux.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Ce coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo de remise des offres, ayant permis la passation des contrats de travaux.

Le coût de réalisation des travaux est égal au coût initial de réalisation des travaux défini ci-dessus, modifié le cas échéant, par le coût des dépenses ou économies réalisées :

- à la demande du maître d'ouvrage en vue d'un changement de la qualité du projet ou du programme en cours d'exécution,
- à la suite d'un changement de réglementation s'imposant en cours d'exécution au maître d'ouvrage,
- à la suite de la défaillance d'une entreprise en cours de travaux ayant donné lieu à une nouvelle consultation d'entreprises.

Ce coût de réalisation des travaux et son acceptation par le maître d'ouvrage seront concrétisés par un avenant au présent marché.

Le maître d'œuvre s'engage sur le respect du coût de réalisation des travaux.

Article 12 – seuil de tolérance

12.1 phase études

Le seuil de tolérance est fixé en multipliant le coût prévisionnel définitif des travaux déterminé à l'issue d'avant projet définitif (coût défini à l'article 9 du présent CCAP) par un coefficient de tolérance (CTE). Ce coefficient est égal à : 1.05.

12.2 phase travaux

Le seuil de tolérance spécifique est déterminé en multipliant le coût résultant des contrats de travaux déterminé à l'issue de la consultation des entreprises ou le coût de réalisation des travaux (coût défini à l'article 11 du présent CCAP) par un coefficient de tolérance spécifique (CTT). Ce coefficient CTT est égal à 1.03.

Article 13 – respect de l'engagement du maître d'oeuvre

13.1 phase études

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux arrêté à l'issue des études d'avant projet définitif (APD) se contrôlera aux résultats de la consultation des entreprises de travaux ramenés aux conditions économique du mois Mo études par application des index BT 01 du mois Mo études et du mois Mo travaux à l'ensemble des lots.

En cas de dépassement du seuil de tolérance, le maître d'œuvre devra reprendre ses études et la production de tous les documents sans rémunération supplémentaire, jusqu'à un retour à l'intérieur du seuil de tolérance et sans que les objectifs généraux du programme ne soient touchés. Dans l'hypothèse ou à la suite de la consultation, le montant des travaux reste dans la marge de tolérance fixée, et si les modifications arrêtées nécessitent un volume important de prestations de la part du maître d'œuvre, la rémunération de ce dernier pourra être majorée en conséquence par avenant. Cette majoration sera négociée sur la base d'un état justificatif détaillant le bien fondé des frais engagés.

13.2 phase travaux

Le respect du coût de réalisation des travaux sera contrôlé en ramenant le coût total définitif des travaux résultant des décomptes finaux et factures des entreprises ramené aux conditions économiques du mois Mo de remise des offres selon les modalités définies à l'article 14 du présent CCAP.

Article 14 – comparaison entre réalité et tolérance

L'achèvement d'ouvrage

Le coût à comparer déterminé par le maître d'ouvrage, après achèvement d'ouvrage, est le montant en prix de base (mois Mo) des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marché, intervenus pour la réalisation d'ouvrage et rectifié comme suit.

Ce coût est rectifié en ramenant le coût après achèvement des travaux aux conditions économiques du mois Mo de remise des offres. Son montant est arrondi à l'euro supérieur.

Pour les commandes passées sur la base d'un mois M différent du mois Mo (remise des offres), il sera fait application d'un coefficient de réajustement égal au rapport des index correspondants aux index du mois Mo et ce mois M.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Article 15 – pénalisation du maître d'œuvre à l'achèvement d'ouvrage

15.1 si le coût défini à l'article 14 du présent CCAP est à l'intérieur du seuil de tolérance, le forfait de rémunération reste égal au forfait de rémunération défini à l'article 10 du présent CCAP.

15.2 si le coût défini à l'article 14 du présent CCAP dépasse le seuil de tolérance, le forfait de rémunération est diminué d'un terme correctif pour non respect du coût des contrats de travaux. Ce terme correctif est égal à 15 % du montant de la différence entre le coût défini à l'article 14 du présent CCAP et le seuil de tolérance spécifique défini à l'article 12.2 du présent CCAP.

Le terme correctif est arrondi à l'euro supérieur.

La réduction du forfait de rémunération est plafonnée à 15 % du montant de la rémunération du maître d'œuvre correspondant aux éléments de mission postérieurs à l'attribution des contrats de travaux (DET-AOR).

Article 16 – ordre de service

Dans le cadre de l'élément de mission « direction de l'exécution des contrats de travaux », le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre, adressés par celui-ci à l'entrepreneur, dans les conditions précisées à l'article 2.5 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Toutefois, un certain nombre d'ordres de service ne peut être émis par le titulaire qu'au vu de décisions écrites préalables du maître d'ouvrage. Dans ce cas et sauf cas de protection des biens et personnes, l'ordre de service ne comporte que la transmission de ces décisions à l'entrepreneur, décisions ayant pour effet de modifier les délais d'exécution des travaux ou leur prix, notamment :

- la modification du programme initial entraînant une modification du projet,
- la notification de la date de commencement des travaux,
- la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus,
- l'engagement de dépenses.

Une copie des ordres de service doit être remise au maître d'ouvrage. La carence constatée du maître d'œuvre dans la délivrance des ordres de service oppose celui-ci à l'application d'une pénalité dont le taux par jour de retard est égal à $1/10000^{\text{ème}}$ du montant du marché de travaux.

Article 17 – protection de la main d’œuvre et conditions de travail

Le titulaire doit remettre une attestation sur l’honneur, indiquant son intention ou non de faire appel pour l’exécution des prestations objets du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l’affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Rôle du maître d’œuvre :

En phase de conception, d’étude et d’élaboration du projet :

- informer le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu’il organise en vue de sa participation éventuelle.
- lui transmettre tous les documents d’études, les comptes rendus de réunions, prendre en compte, lors de la conception et de la consultation des entreprises, des avis et observations du coordonnateur SPS. En cas de difficulté, en faire part au maître d’ouvrage et au coordonnateur SPS et proposer des solutions d’efficacité équivalente.
- insérer, si besoin, dans les dossiers de consultation, les mesures coercitives en matière de respect de la sécurité et de la protection de la santé proposées par le coordonnateur SPS.

En phase de réalisation d’ouvrage :

- faire procéder à la réalisation avant le démarrage du chantier des dispositions à prendre par le maître d’ouvrage dans le cadre de l’application de l’article L235-6.
- notifier aux entreprises la date de commencement des travaux après visa par le maître d’ouvrage de l’avis du coordonnateur SPS l’informant de la validation par lui des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) des diverses entreprises titulaires et sous traitantes déclarées.
- informer le coordonnateur SPS de toutes les réunions de chantier et de travail, et lui adresser les comptes rendus, ainsi que les copies de ses courriers pouvant avoir une quelconque répercussion en matière de sécurité et de protection santé.
- prendre connaissance et viser toutes les observations du coordonnateur SPS .
- faire respecter par les entrepreneurs les observations formulées par le coordonnateur SPS.
- rendre compte au maître d’ouvrage et au coordonnateur SPS des difficultés qu’il rencontre dans le cadre de cette mission et proposer le cas échéant l’application des éventuelles dispositions coercitives prévues par les marchés des travaux.
- transmettre au coordonnateur SPS les documents des ouvrages exécutés réalisés par lui et ceux des entreprises dûment visés par lui, en vue de la constitution du dossier d’intervention ultérieure (DIU).

Article 18 – suivi de l’exécution des travaux

Le maître d’œuvre qui a reçu du maître d’ouvrage la mission de suivre l’exécution des travaux :

- veillera à ce que les travaux soient effectués conformément au projet architectural ainsi qu’aux autres dispositions, notamment techniques et économiques, des marchés conclus entre le maître d’ouvrage et les entreprises.
- en liaison avec le maître d’ouvrage, prendra dans les conditions fixées par son contrat, les décisions que nécessite la conduite du chantier, en particulier, en cas d’événements imprévus.
- fera toutes les propositions au maître d’ouvrage en ce qui concerne l’interprétation des clauses du marché ou les conséquences à tirer des modifications apportées au programme par le maître d’ouvrage.

A cet effet, le maître d’œuvre devra :

- assurer une présence minimum sur le chantier, soit par lui-même, soit par ses représentants. Les qualifications et habilitations des représentants du titulaire devront être fournies par celui-ci dans les 15 jours suivant la date de notification des marchés de travaux.
- organiser les réunions de chantier qui auront lieu une fois par semaine.

- établir les comptes rendus des réunions de chantier qui mentionneront les entrepreneurs devant assister à la réunion suivante. Le compte rendu tiendra lieu de convocation. Un exemplaire du compte rendu sera adressé au maître d'ouvrage.
- établir un devis complémentaire et un projet d'avenant dès que des travaux supplémentaires sont prévus. Cet avenant sera établi dans un délai de 15 jours après l'accord du maître d'ouvrage sur les dits travaux supplémentaires.

Article 19 – utilisation des résultats

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre en la matière, est l'option B telle que définie au chapitre 5 du CCAG prestations intellectuelles.

Article 20 – arrêt de l'exécution de la prestation

Conformément à l'article 20 du CCAG prestations intellectuelles, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution de la prestation au terme de chacune des phases ou sous phases techniques : éléments de mission tels que définis à l'article 1.4 du présent CCAP (y compris la sous phase dossier de consultation).

Article 21 – achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de « garantie de parfait achèvement » ou après la prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception de sont pas toutes levées à la fin de cette période et si les désordres n'ont pas été réparés. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision de réception établie, sur la demande du maître d'œuvre, par le maître d'ouvrage, constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

CHAPITRE 5 – EXECUTION DE LA MISSION

Article 22 – résiliation du marché

Il sera fait, le cas échéant l'application des articles 29 à 36 du CCAG prestations intellectuelles;

Article 23 – clauses diverses

23.1 conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des co-traitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.5 du CCAG prestations intellectuelles sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG prestations intellectuelles, traitant de la résiliation aux torts du titulaire et les autres cas de résiliation s'appliquent dès lors qu'un seul des co-traitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à cet effet.

23.2 saisie – arrêt

Si le marché est conclu avec un groupement de co-traitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiqué une saisie-arrêt du chef d'un des cotraitants retiendra sur les montants dus au co-traitant saisi, au titre de la mission en cours, la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

23.3 Assurances

En préalable à la signature du présent marché, le maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du code civil, ainsi qu'une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître d'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

Fait à, le,

En un seul original.

Le maître d'œuvre,
Les contractants,

A CHANAC, le

Le représentant légal de la collectivité